

ASSOCIATION

« CHAMALIÈRES LOISIRS ÉVASION »

STATUTS

Version 2 du 2 octobre 2024

Article 1 - Dénomination - Durée - Siège Social

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association qui prend le nom de :

« CHAMALIÈRES LOISIRS ÉVASION »

et qui peut être désignée par le sigle « **CLÉ** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 11 rue du Bosquet, 63400 Chamalières.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et validé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - Objet

L'Association Chamalières Loisirs Évasion a pour objet de s'organiser afin de répondre aux besoins de tous ses membres en matière de loisirs, de culture, d'activités sportives, de distractions, ainsi que toutes les actions permettant de faire connaître ces activités.

Article 3 - Admission - Composition

Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civiques et avoir acquitté sa cotisation associative. Le Bureau accepte ou pas les demandes d'admission. Il peut refuser des demandes sans motiver son refus. Sa décision est sans recours.

L'Association se compose de membres actifs, de membres animateurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Le membre actif :

Est appelé membre actif, la personne physique qui acquitte sa cotisation annuelle et participe régulièrement aux activités et possède un droit de vote d'une voix à l'Assemblée Générale. Il est éligible au Conseil d'Administration.

b) Le membre animateur :

Les animateurs des activités de l'association acquittent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont considérés comme membres animateurs. Il est éligible au Conseil d'Administration.

c) Le membre bienfaiteur :

Est dénommé « membre bienfaiteur » le membre désireux de soutenir les objectifs de l'Association par le paiement d'une cotisation au moins égale à deux fois la cotisation statutaire. Il ne confère pas de droit particulier.

d) Le membre d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à une personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services très importants à l'Association ; Il sont alors dispensés à vie du paiement de la cotisation statutaire.

Article 4 - Cotisation statutaire

Le montant de la cotisation statutaire est proposé par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du Bureau~~, compte tenu des éléments ou objectifs adoptés lors du vote du budget prévisionnel par l'Assemblée Générale.

Un adhérent (membre actif) paie une cotisation statutaire annuelle, éventuellement réduite si l'inscription est tardive.

Le conjoint d'un membre actif qui adhère à l'association pourra voir sa cotisation réduite. La réduction est fixée par le Conseil d'Administration.

La cotisation statutaire pour un membre animateur et les membres du Bureau est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 6 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par radiation pour non paiement de la cotisation statutaire de l'exercice écoulé,
- 3) par démission adressée, par courrier simple, au Président de l'Association,
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration soit pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, soit pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Dans ce cas, le membre concerné recevra une lettre recommandée avec accusé de réception qui lui notifiera les motifs et les modalités de l'exclusion, et l'invitera à fournir des explications écrites, voire contradictoires, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil d'Administration qui statuera.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil comprenant 6 (six) membres au moins et 15 (quinze) membres au plus, élus pour trois années à bulletin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres animateurs, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Ces administrateurs exclusivement bénévoles, sont élus à la majorité des présents à l'Assemblée Générale. Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'ancienneté d'inscription à l'association.

Les candidatures doivent être présentées au Président au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ou pour toute autre cause ...), le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, et annuellement un bureau comprenant

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Article 9 - Fonctions du Conseil d' Administration

Le Conseil d'Administration se réunit

- chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres,
- chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés ou au scrutin secret si un tiers des membres en exprime le souhait.

En cas d'égalité, la décision du Président est prépondérante.

Le Président fixe l'ordre du jour qui pourra être complété si besoin au cours de la séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Président entérine alors cette décision au cours de la réunion suivante et informe l'intéressé. Le Conseil d' Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Il établit le budget global de l'Association.

Il propose au vote de l'assemblée la cotisation statutaire des membres actifs et fixe celle des membres animateurs.

Il décide de la réduction à appliquer pour le conjoint d'un adhérent.

Il veille à l'application des statuts et prend l'initiative de toutes les démarches qui concernent les intérêts collectifs de l'association. Il approuve le règlement intérieur.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il peut s'adjoindre toute personne dont la présence semble opportune ou nécessaire. La présence de cette personne étant admise par vote à l'ouverture du Conseil d'Administration, celle-ci a voix consultative lors de ce Conseil.

Il peut nommer des délégués pour des missions déterminées.

Il autorise le Président et le Trésorier et tout membre du Bureau désigné à cet effet pour faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de mission, de déplacement, ou de représentation sont payés aux membres du Conseil d'Administration au vu des pièces justificatives. Ces frais seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 - Pouvoir et fonctions du Bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-président seconde le président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements, perçoit toutes recettes et soumet ses comptes et sa caisse aux vérifications ordonnées par le Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il est secondé par le trésorier adjoint.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il est responsable de la gestion administrative de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1er juillet 1901. Il est secondé par le secrétaire adjoint.

Le Bureau peut se réunir une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il étudie et valide les candidatures pour devenir membres de l'association.

Les décisions sont prises par délégation du Conseil d'Administration à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs et les membres animateurs de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association.

La date de l'assemblée est annoncée aux membres un mois à l'avance. Les convocations adressées aux membres, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles (lettres ou mails).

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association. Les pouvoirs en blancs adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions des délibérations présentées par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance peut-être utilisé en cas de circonstances exceptionnelles, circonstances constatées par le Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et où sont notés les votes par procuration et leur détenteurs. Celle-ci est certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée qui est celui de l'Association.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'exercice social débute le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. L'AG Ordinaire est convoquée annuellement par le Président dans les conditions prévues à l'article 11. Elle est convoquée au début de l'exercice pour faire valider l'exercice passé et préparer l'exercice qui débute. Le Président expose le rapport moral de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée.

L'AG valide le budget prévisionnel, le montant de la cotisation statutaire, pourvoit au remplacement des administrateurs et délibère sur tous les points prévus à l'ordre du jour pour toutes les questions intéressant l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée dans les conditions prévues à l'article 11. Elle peut être demandée par 2/3 des membres du Conseil d'Administration, sur un ordre du jour précis. Elle doit, pour être valide, comprendre au moins un dixième des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise lors d'une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 15 - Dissolution de l' Association

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire et adoptée par les deux tiers des membres présents et suivant les dispositions de l'article 13.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur destiné à préciser ses règles de fonctionnement ou des points particulier des statuts. Il est préparé par le Conseil d'Administration et soumis pour information à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent

- 1) du produit des cotisations,
- 2) des subventions éventuelles de l'État, de la Communauté Européenne, des départements, des communes, des établissements publics,

- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- 5) de toutes autres ressources ou subventions conformes aux lois en vigueur,
- 6) de dons et legs.

Article 18 - Comptabilité

La comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières sera tenue de préférence en partie double conformément au Plan Comptable Général.

La vérification de la comptabilité sera effectuée par deux contrôleurs désignés annuellement par le Conseil d'Administration. Un commissaire aux comptes professionnel pourra éventuellement être sollicité par le Conseil d'Administration et en particulier si cela est nécessité par une convention liant l'Association à un organisme apportant son soutien financier (collectivités publiques, etc.) ou son soutien matériel (organismes prêteurs).

Article 19 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.